

## **Rapport de la Commission 4 en vue de la 1<sup>re</sup> lecture de l'avant-projet de Constitution**

Décembre 2002

### **Préambule**

La commission 4 a examiné, dans sa séance du 25 novembre 2002, les articles de l'avant-projet qui lui étaient attribués, à savoir les articles 26, 44 à 49, 51 à 54 et l'article 102.

D'une manière générale, elle tient à féliciter la Commission de rédaction et les juristes qui ont réalisé un excellent travail en rédigeant cet avant-projet de Constitution.

### **En général**

Elle constate que l'avant-projet a repris l'essentiel des thèses de la commission 4 acceptées par le plénum.

### **Remarques par titre et par articles**

#### **Art. 26 :**

La Commission propose, conformément aux remarques figurant dans le commentaire, de mentionner un délai pour exiger une réponse à une pétition. La notion de « délai raisonnable » peut être déterminée plus ou moins objectivement en fonction de la complexité de l'objet à traiter. Cette mention permet de garder tout son sens au droit de pétition de son contenu, en évitant certaine forme d'obstruction ce qui maintient l'actualité de la pétition.

**La commission propose d'ajouter à l'alinéa 2 le membre de phrase suivante : « dans un délai raisonnable. »**

#### **Art. 44 :**

La disposition prévue par l'avant-projet a pour conséquence que c'est une loi fédérale, en l'occurrence le Code civil, qui règle la question de la majorité civique cantonale. En cas de modification de cette dernière, la majorité civique cantonale est automatiquement modifiée sans que les citoyens doivent se prononcer. Toutefois, afin de distinguer entre les deux concepts, et tout en reconnaissant que cette solution a certains avantages d'un point de vue procédural, la Commission propose d'inscrire un âge fixe dans la Constitution.

**La Commission propose l'amendement consistant à remplacer « sont majeurs » par « ont 18 ans révolus ».**

**Art. 45ss :**

L'article 47 al. 3, qui résulte d'une thèse proposée par la commission 5, est discutable. En effet, la commission est d'avis que ce n'est pas au Grand Conseil de décider si une initiative est une initiative constitutionnelle ou législative, mais aux initiants eux-même.

**A l'unanimité, la Commission propose donc l'amendement suivant : suppression de l'alinéa 3 de l'art. 47.**

**Art. 45 :** accepté sans modification.

**Art. 46 :**

Afin de faire concorder les textes allemand et français, à la note marginale, ou l'on a « projet rédigé de toutes pièces » et « ausgearbeitete Entwurf », la commission propose de **remplacer, dans la note marginale, « projet rédigé de toute pièces » par « initiative entièrement rédigée »**. Le reste de l'article est inchangé.

**Art. 47 :** Cf. remarques ci-dessus, suppression de l'alinéa 3.

**Art. 48 :**

La commission estime qu'il n'est pas nécessaire de prévoir dans la Constitution toutes les modalités de révision de celle-ci. L'alinéa 1 est une disposition suffisante puisqu'elle permet de prévoir que le principe de la révision totale de la Constitution est décidé par le peuple qui détermine également quel organe (Constituante ou Grand Conseil) entreprend celle-ci.

**La commission propose de supprimer les alinéas 2 à 4.**

**Art. 49 :** pas de modification

**Art. 51 :** pas de modification

**Art. 52 :** pas de modification

**Art. 53 :** par analogie avec l'art. 44, remplacer « s'ils sont majeurs » par « s'ils ont 18 ans révolus ».

**Art. 54 :** pas de modification

**Art. 102 al. 2** : pas de modification.

**Conclusion**

La commission 4 remercie les constituants de bien vouloir examiner avec intérêt les propositions d'amendements qui leur sont présentées dans ce rapport et de bien vouloir les adopter lors de la première lecture de l'avant-projet par le plénum.

Fribourg, le 30 novembre 2002

Le Président :

Frédéric Sudan